

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère
AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN
- David FRITS - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe BARRAS -
~~Carole SANSDRAP~~ - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire
ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier
BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN :
Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

Le Conseil Communal,

Objet : Finances communales – Redevance sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés - Arrêt de règlement.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;
Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;
Vu les articles 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût véritable défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalidée ;
Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 24/04/2019.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 24/04/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3– Taux

Le montant de la redevance est fixé à **1,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 25 L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle


Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :
Le Secrétaire
(s) C. THIBOU.

Le Président,
(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 14 novembre 2019

Par ordonnance :
Le Directeur Général f.f.,


C. THIBOU

Le Bourgmestre,


L. DECORTE